



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-04-21-005
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine

Mise en conformité des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
Captage : Forages de Gérige
Commune : BOURG SAINT ANDEOL

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-322-ARSDD07SE-01 du 18 novembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/05/2017

007-210701330-20170504-A2017008-AR

VU la délibération en date du 5 mars 2015 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection des forages de Gérige et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique dressé le 30 mars 2015 par le bureau d'études RCI ;

VU l'avis de M. Raymond COMBEMOREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 23 mai 2000 ;

VU l'avis daté du 10 juin 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 26 juin 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 27 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2015 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 19 février 2016 de Mme Michèle LEFLEM, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 14 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- l'aménagement et l'exploitation des forages de Gérige situés sur le territoire de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08894X0004/SR1-84.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 783 247 ; Y = 1 932 743 ; Z = 145m.

RF Privas
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/05/2017 007-210701330-20170504-A2017008-AR

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AX du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, les parcelles n° 552, 554 et 682.

2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.), tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait directement depuis la rue Marcel Paul.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'état parcellaire et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté, le P.P.R. est constitué de plusieurs zones établies autour des forages de Gérige et autour de chaque zone d'infiltration préférentielle (aven, doline, grotte) connectée avec les forages et occupe :

- **Forages de Gérige** : une partie de la section AX du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- **Aven de Darbousset** : plusieurs parcelles des sections AX, AY et AZ du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- **Aven de la Maison Forestière** : en section H du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, les parcelles n° 29 à 34, 37, 55, 59, 188, 190, 193, 195, 201, 203 à 207,
- **Aven des Aubes** : en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, une partie des parcelles n° 34, 35, 36, 37 et 38 ; en section H du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, une partie des parcelles n° 13 et 14,

Privas

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/05/2017

007-210701330-20170504-A2017008-AR

- Grotte de Pascaloune : en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, les parcelles n° 78, 79, 94 et 100,
- Grotte de Chironlong : en section D du plan cadastral de la commune de GRAS, la parcelle n° 811 et une partie des parcelles n° 809, 810 et 812 ; en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, les parcelles n° 59, 83 et 84,
- Hameau de Rimouren : une partie de la section G du plan cadastral de la commune de GRAS,
- Aven des Hellys : en section F du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 231 à 234, 1355, 1384 à 1386,
- Aven de Courèges : en section F du plan cadastral de la commune de GRAS, la parcelle n° 240 et une partie de la parcelle n° 241,
- Aven Vincent : en section G du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 207, 208, 209, 221, 222 et une partie de la parcelle n° 220,
- Aven de l'Espoir : en section G du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 55, 56, 57 et une partie des parcelles n° 53, 58, 59, 60 et 71,
- Aven du Grand Trou / Doline : en section A du plan cadastral de la commune de BIDON, les parcelles n° 416, 417 et une partie des parcelles n° 84, 87 et 384.

3-1- Aménagements

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Un panneau de signalisation, d'information et de sensibilisation à la protection du milieu est installé à l'entrée des grottes de Chironlong et de Pascaloune.

Une clôture est installée autour de l'ouverture des avens des Hellys, de Courèges, Vincent, de l'Espoir et des Aubes. Elle est composée de panneaux rigides de 2 mètres de hauteur et d'un portillon d'accès fermant à clef. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence est apposée sur le portillon.

Le hameau de Rimouren est doté d'un réseau d'assainissement collectif collectant l'ensemble des habitations du hameau et d'une station d'épuration de type lit planté de roseaux.

Les fermetures par une dalle en béton de l'aven de la Maison Forestière et de l'aven de Darbousset sont maintenues en bon état.

L'aven du Grand trou et la doline située dans le même périmètre de protection, qui ont été nettoyés et bouchés, sont maintenus propres.

3-2- Mesures de protection de la ressource

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-2-1- Mesures générales de protection

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement des habitations et infrastructures existantes du hameau de Rimouren,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'eaux usées dans le domaine privé pour un ~~raccordement au réseau~~ d'assainissement collectif, d'une longueur supérieure à 20 mètres,

RF
Privas

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/05/2017

007-210701330-20170504-A2017008-AR

- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Est réglementé :

- le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

3-2-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- les dispositifs d'assainissement non collectif existant dans le P.P.R. du hameau de Rimouren et des forages de Gérige,
- les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif,
- l'établissement de stations d'épuration collectives, à l'exception de celle du hameau de Rimouren,
- la création de cimetière,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- la création d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et sont soumis à l'avis du préfet.
- les dispositifs d'assainissement non collectif des habitations et infrastructures existantes du P.P.R. de l'aven de Darbousset, de l'aven de la Maison Forestière et de l'aven des Hellys sont contrôlés dès notification du présent arrêté. En cas de dysfonctionnement, une réhabilitation de la filière est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

3-2-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage ou le rejet de lisier et de boues de station d'épuration,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) dans le P.P.R. du hameau de Rimouren et des forages de Gérige et à moins de 50m d'un aven,
- le dessouchage,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans les P.P.R.,

Privas

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/05/2017

007-210701330-20170504-A2017008-AR

- les exploitants agricoles limitent le risque de pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées,
- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 20 ares contiguës,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

3-2-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

3-3- Accès aux grottes et avens

3-3-1 – Accès aux points d'entrée des grottes et avens

La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur les parcelles privées pour effectuer les travaux de protection et les visites de contrôle.

3-3-2 – Accès aux réseaux souterrains

L'accès à l'intérieur des grottes et des avens s'entend comme une simple visite spéléologique, où toute activité de désobstruction est interdite tout comme l'usage d'explosifs. Cet accès peut être refusé par la P.R.P.D.E. ou l'exploitant du captage.

Un cahier des charges réglementant l'accès aux grottes et avens sera établi par la P.R.P.D.E.

Lors de la pratique de la spéléologie, les spéléologues signalent aux autorités municipales ou à la P.R.P.D.E. ou à l'exploitant du captage, toute pollution dont ils seraient témoins au cours de leurs activités.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à la carte annexée au présent arrêté, le P.P.E. s'étend sur les communes de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...)

Privas

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/05/2017

007-210701330-20170504-A2017008-AR

fait l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- un forage de 160m de profondeur équipé d'une pompe immergée de 220 m³/h (forage 1),
- un forage de 160m de profondeur équipé d'une pompe immergée de 160 m³/h (forage 2),
- une station de pompage associée à un réservoir de 200 m³.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans les forages de Gérige.

L'installation de traitement existante est autorisée et doit être maintenue. Le procédé mis en œuvre est une désinfection au chlore gazeux (Cl₂).

Le dispositif d'injection du chlore gazeux se situe dans le bâtiment technique abritant le dispositif de pompage. A ce bâtiment, est accolé un local renfermant les bouteilles de chlore gazeux. Les deux bâtiments sont dotés d'une porte métallique munie d'une serrure de sécurité. Ils sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

L'injection se fait au niveau de la conduite d'arrivée dans le réservoir de 200 m³.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- un analyseur de chlore pour le contrôle de la désinfection,
- l'analyse en continue du paramètre turbidité. Le turbidimètre dispose d'un système permettant d'arrêter le pompage lorsque la turbidité est supérieure à 1 NFU ;
- un système de télé surveillance pour suivre à distance les installations et une télé alarme avertissant de défaut électrique ou mécanique ou d'intrusion dans le local.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les forages de Gérige.

Le captage alimente en permanence les réseaux de distribution suivants :

Unité de distribution de « CCDRAGA Bourg Saint Andéol Bidon St Remèze » comprenant
 o RF sur la commune de Bourg Saint Andéol le sud et la vieille ville ;
 o Privas

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/05/2017

007-210701330-20170504-A2017008-AR

- o les communes de BIDON et SAINT REMEZE ;
- Unité de distribution de « CCDRAGA Principal » comprenant
 - o sur la commune de Bourg Saint Andéol le nord et les quartiers de l'hôpital, la Rochette et le tennis
 - o les communes de LARNAS, GRAS et SAINT MONTAN.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE ET INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION

Un plan d'alerte et d'intervention en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, services des routes, société gestionnaire du réseau d'eau potable) est mis en place par la P.R.P.D.E. Il est destiné à protéger le pompage contre toute contamination accidentelle du réseau hydrographique ou tout déversement accidentel de polluant dans les périmètres de protection.

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

RF
Privas

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/05/2017

007-210701330-20170504-A2017008-AR

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté

Privas

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/05/2017

007-210701330-20170504-A2017008-AR

relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

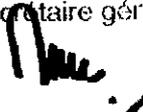
ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- aux maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE,
- au président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche),
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Paul-Marie CLAUDON

RF Privas
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/05/2017 007-210701330-20170504-A2017008-AR